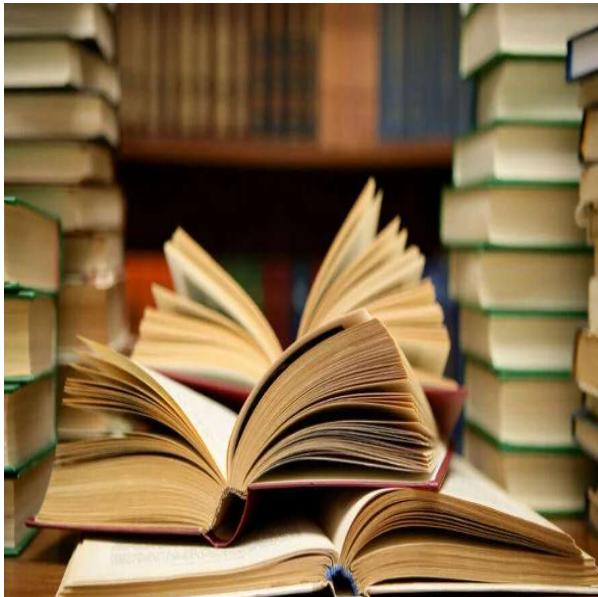


Filière culturelle - Catégorie A

CONCOURS

BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL



Édition décembre 2025

Service concours

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SOMMAIRE

- Nature et forme des différents concours
- Conditions générales
- Conditions d'accès aux concours
- Cadre d'emplois et description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- Épreuves – informations générales
- Nature des épreuves pour chaque concours
- Recrutement après concours
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Adresses
- Textes de référence

NATURE ET FORME DES DIFFÉRENTS CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au grade de bibliothécaire territorial sont organisés :

- Externe sur titre avec épreuves,
- Interne sur épreuves,

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.
Ils permettent de devenir fonctionnaire territorial.

Pour avoir la **qualité de fonctionnaire**, il faut :

- 1- Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2- Jouir de ses droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2),
- 4- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, et le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- 5- Être en position régulière au regard du code du service national.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

A. Concours externe sur titre avec épreuves

Il est ouvert, dans l'une des spécialités suivantes, Bibliothèque et Documentation, pour les deux tiers au

moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.

En effet, si le candidat n'est pas en possession de l'un des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, il doit, sans attendre la période d'inscription, remplir un dossier « équivalence de diplôme » auprès de la commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, et chargée de l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes de candidats titulaires de diplômes autres que ceux requis au concours ou se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément des diplômes et titres du candidat, soit en l'absence de tout diplôme.

Pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, vous devez remplir un dossier «équivalence de diplôme», au moment de l'inscription, auprès du Centre de Gestion

Service concours

organisateur du concours. Lien pour télécharger le document ci-dessous :

<https://www.agirhe-concours.fr/?dep=78>

IMPORTANT :

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Les centres de gestion communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Il s'agit de deux démarches distinctes.

ATTENTION : Les personnes titulaires d'un diplôme étranger doivent :

- Faire traduire leur(s) diplôme(s) par un traducteur agréé, sauf pour ceux rédigés en allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais
- Joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Cette attestation peut être obtenue uniquement auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur **demande uniquement en ligne** via une plateforme numérique.

Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre :
3 à 4 mois.

Pour en savoir plus :

<https://www.france-education-international.fr/expertises/enic-naric?langue=fr>

ou

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R38515>

Contact : 01.70.19.30.31

enic.naricFrance@france-education-international.fr

B. Concours interne sur épreuves

Il est ouvert, dans l'une des spécialités suivantes, Bibliothèque et Documentation, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les bibliothécaires territoriaux constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L.411-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emplois y comprend les grades :

- de bibliothécaire,
- de bibliothécaire principal.

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques,
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il remplit **toutes les conditions d'inscription au concours**.
- de compléter avec le plus grand soin les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être impérativement accompagné des pièces justificatives demandées.

Service concours

Le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé www.concours-territorial.fr, outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne au concours de bibliothécaire territorial, session 2026, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture des concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat devra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises. (diplôme, copie intégrale du livret de famille, état de services, attestation professionnelle... selon la voie de concours choisie).

Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,

- la date limite de dépôt des formulaires d'inscription sur l'espace sécurisé par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, courriel à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), les nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code général de la fonction publique.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique indique que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, **toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) **avant le déroulement des épreuves**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'Etat 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article L.31-8 dudit code et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période Service concours

correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplit les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

Pour plus d'informations à ce sujet :

<https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/beneficiaire-lobligation-demploi-travailleurs-handicapes-boeth/national>

ÉPREUVES INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les concours d'accès au grade de bibliothécaire territorial comportent des **épreuves d'admissibilité et d'admission** (obligatoires et facultatives). Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Si les candidats expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve écrite facultative de langues étrangères ou à une épreuve orale facultative de traitement automatisé de l'information dont seuls les points au-dessus de la moyenne (10/20) sont comptabilisés et valables pour l'admission.

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note **strictement inférieure à 5 sur 20** à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et d'admission entraîne **l'élimination du candidat**.
- **L'absence** à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'élimination du candidat**.
- Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des

candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est **inférieure à 10 sur 20** après application des coefficients correspondants.

- À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.
- Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

NATURE DES ÉPREUVES

A - CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC ÉPREUVES

Le concours externe sur titre avec épreuves de bibliothécaire territorial comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

I – Les épreuves d'admissibilité

- 1- Une composition portant sur :
 - a) Pour la spécialité Bibliothèques : l'organisation des bibliothèques, la bibliothéconomie, l'économie du livre, la sociologie des pratiques culturelles
 - b) Pour la spécialité Documentation : les techniques documentaires et d'archivistique.
Durée : 3 heures ; Coefficient : 2

2 – Une note de synthèse établie à partir d'un dossier portant au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription :

- Soit sur les lettres et les sciences humaines,
- Soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques,
- Soit sur les sciences juridiques, politiques et économiques.

Durée : 4 heures ; Coefficient : 2

II – L'épreuve d'admission

Une conversation permettant d'apprecier les motivations du candidat et débutant par le commentaire d'un texte, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur :

a) Pour la spécialité Bibliothèques : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale), les relations des bibliothèques avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale,

b) Pour la spécialité Documentation : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique, sociale) et les relations des centres de documentation avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale.

Durée de la préparation : 30 minutes

Durée de l'entretien : 30 minutes, dont environ 10 minutes de commentaire et 20 minutes d'entretien ; Coefficient : 3

B - CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES

Le concours interne sur épreuves de bibliothécaire territorial comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

I – Les épreuves d'admissibilité

1-Une note de synthèse établie à partir d'un dossier portant, au choix du candidat :

- Soit sur les lettres et les sciences humaines et sociales,
- soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques,
- soit sur les sciences juridiques, politiques ou économiques.

Durée : trois heures ; Coefficient 2.

2 – Une étude de cas portant sur :

a) Pour la spécialité Bibliothèques : les aspects de la gestion d'une bibliothèque,

b) Pour la spécialité Documentation : les aspects de la gestion d'un centre de documentation ou d'un réseau documentaire.

Durée : 4 heures ; Coefficient : 3

II – L'épreuve d'admission

Une conversation permettant d'apprecier les motivations du candidat et débutant par le commentaire d'un texte, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur :

a) Pour la spécialité Bibliothèques : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale), les relations des bibliothèques avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale,

b) Pour la spécialité Documentation : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique, sociale) et les relations des centres de documentation avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale.

Durée de la préparation : 30 minutes

Durée de l'entretien : 30 minutes, dont environ 10 minutes de commentaire et 20 minutes d'entretien ; Coefficient : 3

C – LES ÉPREUVES FACULTATIVES

Lors de leur inscription aux concours externe et interne les candidats peuvent demander à subir **l'une** des épreuves **facultatives** suivantes :

1 - Une épreuve écrite de langue dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :
— soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
— soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.

Durée : 2 heures ; Coefficient : 1

2 - Une épreuve orale de traitement automatisé de l'information portant sur les multimédias,

Durée : 20 minutes, avec préparation de même durée ; Coefficient : 1

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité de bibliothécaire territorial, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude de ce grade. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits avant la fin de la 2^{ème} année puis de la 3^{ème} année un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale, solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national, de l'accomplissement d'un mandat d'élu local jusqu'au terme de leur mandat, du recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, de l'engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Service concours

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le CIG de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public mentionné au code général de la fonction publique sont nommés bibliothécaire territorial stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire).
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les bibliothécaires territoriaux bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation **d'intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations. Le grade de bibliothécaire territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de 444 à 821 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 13 août 2025, est de :

1 944,50 euros au 1^{er} échelon,
3 337,64 euros au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

ADRESSES

Pour l'Île-de-France, le centre de gestion compétent pour l'organisation du concours de bibliothécaire territorial - Session 2026 est :

**Centre Interdépartemental de Gestion
de la Grande Couronne**
15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60
Site Internet : www.cigversailles.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation de la région Ile-de-France
Site de la grande couronne
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1^{ère} couronne :
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
Site Internet : www.cnfpt.fr

Attention : ces formations ne sont accessibles qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code général de la Fonction publique,

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau, peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats.

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la

fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux,

Décret n° 2006-1695 du 22 novembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,